



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

à l'appui de l'inscription d'une servitude de passage pour une conduite d'évacuation des eaux usées sur le bien-fonds no 12816 du cadastre de La Chaux-de-Fonds

(du 15 janvier 2003)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Dans le courant du mois d'octobre, l'ASPAM a demandé au Conseil communal l'autorisation de faire passer au travers du bien-fonds no 12816 du cadastre de La Chaux-de-Fonds (voir plans annexés 1 et 2) une conduite d'évacuation des eaux usées produites par la Ferme des Brandt, sa propriété.

Cette demande officielle a été transmise aux Travaux publics qui avaient auparavant été sollicités par l'ASPAM et son architecte afin de trouver une solution à la nouvelle affectation de cet immeuble.

Comme personne probablement ne l'ignore, la formule adoptée par l'ASPAM d'un cercle privé dans cette construction remarquable n'était pas satisfaisante, car elle ne permettait pas une ouverture suffisante des lieux au public ni de rétribuer décemment le tenancier.

L'ASPAM a donc décidé d'aménager une cuisine dans la partie Ouest de cette ferme dans le but d'exploiter un restaurant de campagne et un dossier ad-hoc a donc été déposé à la Police des constructions dans cette optique. L'utilisation plus fréquente de cette ferme implique une augmentation du volume des eaux usées et la solution adoptée jusqu'à ce jour n'était pas en mesure de traiter un débit supplémentaire.

Plusieurs solutions ont été étudiées en collaboration avec les services communaux et ceux de l'Etat soit :

- relier par un nouveau collecteur la ferme des Brandt au collecteur public de la rue de l'Hôtel-de-Ville,
- créer une grande fosse digestive à proximité du bâtiment,
- relier la ferme des Brandt par pompage au collecteur public soit au giratoire des Arêtes, soit à la rue Charles-l'Eplattenier.

Bien que relativement onéreuse, c'est la solution "Chs-l'Eplattenier" (voir annexes 1 et 2) qui a été retenue comme étant la plus facilement réalisable à court terme pour des raisons techniques et économiques tout en permettant de résoudre le problème posé sur le long terme.

L'ASPAM a donc sollicité auprès des propriétaires privés des fonds traversés par la conduite l'autorisation d'utiliser leurs terrains dont l'art. 12816, propriété de la Commune et situé en zone de verdure.

L'ASPAM a été rendue attentive au fait que l'octroi d'une servitude de passage sur un terrain propriété communale nécessitait l'accord du Conseil général sur la base d'un rapport à son intention.

Au vu de l'urgence à réaliser ces travaux avant l'hiver afin de pas préteriter l'exploitation de la ferme des Brandt, notre Conseil a donné une autorisation anticipée d'effectuer ces travaux tout en rendant attentive l'ASPAM au risque éventuel de refus du Conseil général d'accorder l'inscription de cette servitude.

L'ASPAM s'est engagée d'une part à couvrir ce risque et d'autre part à modifier le tracé du collecteur au travers de la parcelle communale à ses frais si cela s'avérait nécessaire en cas de viabilisation du terrain en vue de le rendre constructible.

Sur cette base, notre Conseil a autorisé à bien plaisir la construction de ce collecteur qui a donc été exécutée au mois de novembre 2002.

Pour régulariser cette situation nous vous proposons donc d'octroyer à titre gratuit à l'ASPAM une servitude de passage pour ce collecteur sur l'art. no 12916 du cadastre de La Chaux-de-Fonds en considérant que cette réalisation contribue à mettre en valeur le patrimoine de notre Commune.

Tout en déplorant d'être saisie a posteriori, la Commission des Travaux publics, dans sa séance du 14 janvier 2003, a accepté ce rapport à l'unanimité des membres présents.

En conséquence, nous vous engageons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'accepter notre proposition en votant l'arrêté suivant :

**LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

**vu un rapport au Conseil communal
arrête :**

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à grever le bien-fonds 12816 du cadastre de La Chaux-de-Fonds, propriété communale, d'une servitude pour une conduite d'eaux usées, à titre gratuit, au profit du bien-fonds 13363 du même cadastre propriété de l'ASPAM.

Art. 2.- Le Conseil communal en déterminera les modalités dans une convention qui sera déposée au Registre foncier.

Art. 3.- Tous frais d'actes, de plan, d'inscription au Registre foncier, etc. seront à la charge de l'ASPAM.

Art. 4.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:	La Secrétaire:
Chs Augsburgger	C. Stähli-Wolf

Annexes : ment.